



**CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE POUR L'IMPORTATION VERS L'INDE
DE VIANDE DE VOLAILLES ET DE PRODUITS DE VIANDE
A BASE DE VOLAILLES (APPLICABLE À TOUTES LES CATÉGORIES
DE VIANDE DE VOLAILLES ET DE PRODUITS DE VIANDE A BASE DE VOLAILLES)**

Certificat n° :

Date d'émission :

Nom du pays exportateur :

BELGIQUE

Nom et adresse de l'autorité vétérinaire :

I. Identification de la viande

Type des parties de la viande et des produits à base de viande :

Nombre et type d'emballage :

Poids net :

II. Origine de la viande

Adresse(s) et numéro(s) de l'agrément vétérinaire du/des abattoir(s) ou des fermes :

III. Destination de la viande

La viande / les produits à base de viande sont envoyés de

..... (lieu d'expédition) à
.....

(Pays et lieu de destination).

Nature et identification des moyens de transport :

N° du conteneur :

Cert. N° :

(Spécifiez le numéro du wagon, du camion, le numéro de vol, le nom du navire)

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse du destinataire :

Aux fins du certificat, « volaille » signifie la volaille telle que définie au paragraphe 1(e) de S.O. 2337(E) en date du 8 juillet 2016.

« Produits de volaille » signifie les produits de volaille définis au paragraphe 1(f) de S.O. 2337(E) en date du 8 juillet 2016.

IV. Certificat de salubrité

Le vétérinaire officiel soussigné atteste que :

1. La viande de volailles provient d'abattoirs / d'établissements de transformation qui sont accrédités / agréés pour l'exportation par l'autorité compétente du pays exportateur.
 2. Les volailles dont la viande de volailles et les produits de viande à base de volailles proviennent sont nées et ont été élevées dans le pays d'exportation.
- OU**
3. La viande de volailles a été fabriquée dans le pays exportateur (nom du pays exportateur) avec l'utilisation de matières premières légalement importées du pays (nom du pays) qui satisfait aux exigences indiennes décrites en détail dans les informations sanitaires.
 4. La viande de volailles ou les produits de viande à base de volailles proviennent d'animaux abattus dans des abattoirs / établissements de transformation dans lesquels aucune autre viande que celle de volailles n'a été transformée durant la production de la viande fraîche ou n'a été ajoutée aux produits de viande, et ce à n'importe quel stage durant la production.
 5. L'/les envoi(s) destiné(s) à l'Inde ne contien(nen)t pas de bœuf, ni de produits à base de bœuf, peu importe la forme.
 6. Le pays exportateur a mis en place un système afin de démontrer que les résidus de pesticides, médicaments, mycotoxines et produits chimiques présents dans la viande et les produits de viande sont conformes à "the Indian Food Safety and Standard Regulation" ou au Codex Alimentarius.
 7. Les oiseaux dont proviennent les produits n'ont jamais été nourris avec des aliments produits avec ou contenant des matériaux d'organes internes, de la farine de sang et des tissus provenant de vaches et de leurs descendances.
 8. Les oiseaux dont proviennent les produits ont été abattus dans un abattoir approuvé dans un pays (nom du pays), une zone (nom de la zone)* ou un compartiment (nom du compartiment)* indemne d'infection par des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles et

ont été soumis aux inspections ante et post mortem conformément au Chapitre 6.2 du Code Sanitaire pour les Animaux Terrestres et ont été trouvés indemnes de signes évoquant l'influenza aviaire.

9. (a) L'envoi contient de la viande fraîche / surgelée / réfrigérée qui provient des volailles qui satisfont aux exigences suivantes :

(i) qui ont séjourné dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'infection par des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles depuis leur éclosion ou au moins pendant les 21 derniers jours ;

(ii) qui ont été abattus dans un abattoir approuvé dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'infection par des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles et qui ont été soumis aux inspections ante et post mortem, conformément au Chapitre 6.2 du Code Sanitaire pour les Animaux Terrestres et qui ont été trouvés indemnes de signes évoquant l'influenza aviaire.

OU

(b) Les produits proviennent de viande fraîche qui satisfait aux exigences de 9(a)(i) ;

OU

(iii) Les produits ont été traités pour assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire (veuillez préciser le traitement).

OU

Les produits ont subi un traitement thermique correspondant au traitement thermique et temps suivant :

Produit	Température à cœur °C	Temps
Viande de volailles	60	507 secondes
	65	42 secondes
	70	3.5 secondes
	73.9	0.51 secondes

Les températures indiqués sont indicatives d'une gamme qui réalise une destruction de 7-log. Dans le cas où elles sont scientifiquement documentées, des variations de ces temps et températures peuvent également être appropriées lorsqu'une inactivation du virus est obtenue.

ET

(iv) Les précautions nécessaires ont été prises pour éviter le contact des produits avec n'importe quelle source de virus de l'influenza aviaire.

10. La viande de volaille provient d'oiseaux qui ont séjourné dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de la maladie de Newcastle depuis leur éclosion ou au moins pendant les 21 derniers jours et qui ont été abattus dans un abattoir approuvé dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de la maladie de Newcastle, et qui ont été soumis aux inspections ante et post mortem conformément au Chapitre 6.2 du Code Sanitaire pour les Animaux Terrestres et qui ont été trouvés indemnes de signes évoquant la maladie de Newcastle.

OU

Les produits ont été traités pour assurer la destruction de virus de la maladie de Newcastle, comme suit :

- Température à cœur de 65.0 degrés Celsius pendant 39.8 secondes, ou ;
- Température à cœur de 70.0 degrés Celsius pendant 3.6 secondes, ou ;
- Température à cœur de 74.0 degrés Celsius pendant 0.5 secondes, ou ;
- Température à cœur de 80.0 degrés Celsius pendant 0.03 secondes.

Cert. N° :

Les températures indiquées sont indicatives d'une gamme qui réalise une destruction de 7-log. Dans le cas où elles sont scientifiquement documentées, des variations de ces temps et températures peuvent également être appropriées lorsqu'une inactivation du virus est obtenue.

ET

Les précautions nécessaires ont été prises pour éviter le contact des produits avec n'importe quelle source de virus de la maladie de Newcastle.

11. Du matériel d'emballage neuf est utilisé et satisfait aux exigences sanitaires et d'hygiène.

Date et lieu de délivrance :	Nom du vétérinaire officiel :
Cachet officiel :	Signature du vétérinaire officiel :
<i>* En cas d'exportation à partir de zones et de compartiments, l'Autorité vétérinaire indienne se réserve le droit de vérifier un ou plusieurs établissements de transformation / établissements connexes couvrant les zones et compartiments du pays d'origine et d'approuver ces zones et compartiments ainsi que les établissements concernés. Le 'Department of Animal Husbandry, Dairying and Fisheries, Ministry of Agriculture and Farmers Welfare, Government of India, Krishi Bhawan, New Delhi' peut-être contacté pour approuver de telles zones et compartiments.</i>	